

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 14-2

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE (NUMÉRO 14)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 9 juin 2021, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 3 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (numéro 14), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifié par le remplacement du chiffre et de l'abréviation « 19 h » par le chiffre et l'abréviation « 18 h ».
2. L'article 5 de l'ordonnance est modifié par :
 - 1° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « vendredi » par le mot « mercredi »;
 - 2° le remplacement, au paragraphe 4°, du mot « jeudi » par le mot « mercredi »;
 - 3° le remplacement, au paragraphe 10°, du mot « jeudi » par le mot « mercredi ».
3. L'article 6 de l'ordonnance est remplacé par le suivant :

« **6.** Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 19 h, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs OM/RA1, OM/RA2, OM/RA3, OM/RA.REG4, OM/RA.REG5. ».
4. L'ordonnance est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« **6.1.** Le service de collecte des résidus verts se fait à partir de 18 h, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs OM/RA.REG1, OM/RA.REG2, OM/RA.REG3. ».
5. L'article 8 de l'ordonnance est modifié par le remplacement du chiffre et de l'abréviation « 19 h » par le chiffre et l'abréviation « 18 h ».

6. L'article 9 de l'ordonnance est remplacé par le suivant :

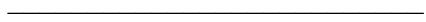
« 9. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 8 h et 19 h, au mois de janvier, pour les secteurs OM/RA1, OM/RA2, OM/RA3, OM/RA.REG4, OM/RA.REG5.».

7. L'ordonnance est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 9.1. Le service de collecte des arbres de Noël se fait à partir de 18 h, au mois de janvier, pour les secteurs OM/RA.REG1, OM/RA.REG2, OM/RA.REG3. ».

8. L'ordonnance est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 10.1. Malgré le paragraphe 2° de l'article 12 du Règlement sur les services de collecte (16-049), en vue des collectes des ordures ménagères, des résidus verts et des résidus alimentaires, les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés entre 15 h et 18 h la journée de la collecte lorsqu'elle a lieu après 18 h.».



Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 15 juin 2021.